



Références : SG/LD/SL-2022233

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE DEPANNAGE DES RIDEAUX, PORTAILS ET BARRIERES  
DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société ATL FERMETURES, 18 rue Terray de Vindé 95150 Taverny, pour l'entretien préventif et le dépannage des rideaux, portails et barrières dans les bâtiments communaux, à compter de la notification du contrat, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour un montant la première année de 9 750€ HT, selon les conditions fixées dans le contrat.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société ATL FERMETURES, 18 rue Terray de Vindé 95150 Taverny.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 juillet 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France